

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BETRANCOURT SA

16 rue de l'Industrie
80300 Albert

Références : 2024 - E10025
Code AIOT : 0005104161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement BETRANCOURT SA implanté 16, rue de l'Industrie 80300 Albert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETRANCOURT SA
- 16, rue de l'Industrie 80300 Albert
- Code AIOT : 0005104161
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BETRANCOURT a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 octobre 2003 relatif à l'exploitation d'un atelier d'usinage et de dégraissage de métaux et d'alliages sur le territoire de la Commune d'Albert. L'activité principale du site est l'usinage des métaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déposé un porter-à-connaissance en date du 30 novembre 2022 afin :

- d'acter la diminution de la puissance installée pour la rubrique 2560, sans changement de régime (passage de 2 504 à 2 328 kW),
- de demander une augmentation de la limite annuelle de consommation d'eau.

Concernant la consommation d'eau, l'exploitant a indiqué lors de la visite être maintenant capable de respecter la limite annuelle de 900 m³, cette demande n'est donc plus d'actualité.

Concernant l'actualisation de la puissance installée pour la rubrique 2560, un projet de donner acte est joint au présent rapport de visite, pour acter cette demande.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2003, article IV.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement maximal	Autre du 25/05/2010	Sans objet
2	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/10/2003, article V.1.1.1	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2003, article 4.1	Sans objet
4	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 20/10/2003, article 7.1	Sans objet
5	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 20/10/2003, article 1.10	Sans objet
6	Procédure de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2003, article VII.3.1	Sans objet
7	Enregistrement des enlèvement de déchets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2003, article V.II.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats réalisés lors de la visite, il n'est pas proposé de suite administratives. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois une preuve de la mise en place des seuils étanches sur les portes du bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement maximal

Référence réglementaire : Autre du 25/05/2010
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation annuelle d'eau
Prescription contrôlée : Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte à la société BETRANCOURT, dont le siège social est situé 16 rue de l'Industrie à Albert 80300, des modifications suivantes intervenues au sein de son établissement, autorisé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003: [...] La consommation annuelle d'eau fixée au titre V article 1.1 à 840 m3, est augmentée à 900 m3.
Constats : En 2023, la consommation d'eau du site était de 899 m3. L'exploitant avait déposé, le 30 novembre 2022, une demande d'augmentation de la consommation à 1440 m3. Compte-tenu du remplacement de plusieurs machines, l'exploitant est en mesure aujourd'hui de respecter la limite de 900 m3 par an. Cette demande n'est donc plus à traiter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2003, article V.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le relevé a été présenté lors de l'inspection. Cependant, pour certaines périodes, ce relevé est trimestriel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à avoir un relevé mensuel des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2003, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, en particulier à la norme NF C 15100 pour la basse tension, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.</p> <p>Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>[...] Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les rapports de vérification annuelle 2022 et 2023 ont été visualisés lors de la visite d'inspection. Le rapport de 2023 comporte 3 observations qui ont été corrigées. Le plan des zone ATEX est présent et conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2003, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours
<p>Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les consignes sont présentes et conformes. L'exploitant réalise tous les 6 mois un exercice d'évacuation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un entraînement à la mise en œuvre des moyens d'intervention devra être réalisé dans l'année.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2003, article 1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée :

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations. Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Constats :

Les permis feu ont été présentés lors de la visite. Ils mentionnent les consignes d'exécution des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'intégrer au permis feu des consignes particulières de préparation et de remise en service des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2003, article VII.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure de gestion des déchets. Elle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Enregistrement des enlèvement de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2003, article V.II.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des enlèvement de déchets

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),

- nature de l'élimination effectuée.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le registre de suivi des déchets dangereux, qui est conforme à la prescription. Les déchets non dangereux font l'objet d'un suivi moins détaillé : le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, la destination du déchet (éliminateur) et la nature de l'élimination effectuée ne sont pas renseignés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra la mise à jour de son registre des déchets non dangereux en y intégrant les renseignements manquants.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Confinement des eaux incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2003, article IV.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la rétention des eaux souillées en cas d'incendie était réalisée à l'extérieur du site, dans la cour. Des plaques permettaient d'obturer les regards. Cependant, l'ensemble du terrain n'est pas imperméabilisé. Depuis, l'exploitant a prévu de retenir les eaux incendie à l'intérieur du bâtiment. Il prévoit d'installer des seuils de portes étanches de 2,5 cm de hauteur. L'installation est prévue pour le mois d'avril. Le site a besoin de 120 m³/h en cas d'incendie, l'intérieur du site (8 000 m²) est suffisant pour contenir toutes les eaux, avec une hauteur d'eau de 1,5 cm. L'exploitant a transmis une procédure pour la fermeture des portes déjà étanches en l'absence d'activité et en cas d'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra sous 3 mois une preuve de l'installation des seuils sur l'ensemble des portes non étanches du site.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois